

ACTUALITÉ SOCIALE, FISCALE & JURIDIQUE

LA LETTRE

DE L'ADMINISTRATEUR

2021
HIVER

SOMMAIRE

SOCIAL

P 2

Paie : taux - barèmes - cotisations sociales

P 3

Activité partielle des intermittents : nouvelle date de signature des contrats prise en compte par les DIRECCTE

P 3 & 4

Activité partielle de droit commun

P 5

Activité partielle de longue durée

P 6

Exonération de cotisations - aides au paiement

P 7

CDD - congés - arrêts et accidents de travail

P 8

Gestion des ressources humaines - dialogue social

JURIDIQUE

P 9

Nouveau report de la réforme de l'assurance chômage

Négociation d'un accord national interprofessionnel sur le télétravail

Le télétravail : les Q/R du ministère du Travail et l'annonce des contrôles

Brexit : l'impact sur le secteur culturel

FISCAL

P 10

Modification des grilles du taux neutre de prélèvement à la source

Maintien du barème et du caractère partiellement libératoire de la retenue à la source sur les salaires des non-résidents

Le forfait mobilité durable

Les crédits d'impôts musique, spectacle musical et théâtre

P 11

Nouveau crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des TPE / PME éligibles

Publications

AIDES SPÉCIFIQUES COVID

P 12 & 13

Mesures générales pour les entreprises

P 14 & 15

Aides et mesures exceptionnelles Covid spécifiques au spectacle vivant

P 16 & 17

Dispositifs d'aide en faveur des artistes, des auteurs et des travailleurs indépendants

SOCIAL

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR

PAIE : TAUX - BARÈMES - COTISATIONS SOCIALES

MONTANT DU SMIC

Le SMIC horaire brut est porté à 10.25 € brut / heure et le minimum garanti est maintenu à 3.65 € au 1^{er} janvier 2021.

Le SMIC mensuel brut passe ainsi de 1 539.42 € à 1 554.58 €.

→ **Décret n° 2020-1598 du 16 décembre 2020**

MAINTIEN DU PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le plafond 2021 de la Sécurité Sociale est maintenu à son niveau de 2020, soit 3 428 € / mois et 41 136 € / an.

→ **Arrêté du 22 décembre 2020**

MODIFICATION DES CONTRIBUTIONS « AUTONOMIE »

La loi de finance pour la Sécurité Sociale 2021 précise les dispositions relatives à la Contribution Solidarité Autonomie (CSA / contribution employeur) et la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA / contribution salarié).

La CSA n'est pas modifiée, par contre l'assiette de la CASA est élargie en incluant les prestations de retraite issues des plans d'épargne-retraite (versées sous forme de rente ou de capital).

→ **Code de la sécurité sociale (Art 137-40 et 137-41)**

GUSO : OBLIGATION DE DÉMATÉRIALISATION DES DÉCLARATIONS

À compter du 1^{er} janvier 2021, les déclarations au GUSO devront obligatoirement être effectuées par voie dématérialisée.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application d'une majoration de 0.2 %.

Les personnes qui ne disposent pas d'accès internet sont dispensées de cette obligation.

→ **LFSS pour 2021 (Art 30)**

SOCIAL

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR

ACTIVITÉ PARTIELLE

ACTIVITÉ PARTIELLE DES INTERMITTENTS : NOUVELLE DATE DE SIGNATURE DES CONTRATS PRISE EN COMPTE PAR LES DIRECCTE

Une instruction du ministère du Travail aux DIRECCTE, datée du 24 décembre, précise que les contrats des salariés relevant des Annexes 8 et 10 de l'assurance chômage, devront avoir été signés avant le 10 décembre pour les dates annulées depuis le 17 octobre 2020 et jusqu'à la réouverture des lieux culturels, pour pouvoir recourir à l'activité partielle.

L'employeur devra fournir la preuve de la conclusion du contrat, ou de la formalisation d'une promesse d'embauche, avant cette date.

La promesse d'embauche doit comporter quatre critères objectifs :

- emploi proposé au candidat (le poste)
- la date d'entrée en fonction envisagée (date de début d'exécution du contrat de travail)
- la rémunération
- le lieu de travail

Toutes les formes écrites peuvent valoir promesse d'embauche formalisée ou contrat de travail (courrier, mail, SMS etc.) dès lors qu'il est possible de conférer une date certaine.

Les DIRECCTE sont par ailleurs encouragées à accueillir avec bienveillance les demandes tardives, y compris au-delà des 30 jours prévus par la réglementation.

→ Voir l'instruction

ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN

LE POINT SUR LES TAUX DE PRISE EN CHARGE ET MODIFICATIONS DES RÈGLES DE CALCUL AU 1^{ER} JANVIER

Ce qui change au 1^{er} janvier :

- Le salaire brut de référence permettant de calculer l'indemnité est limité à 4,5 fois le SMIC, quel que soit le taux de prise en charge
- Le montant du taux horaire minimal applicable en janvier 2021, afin de tenir compte de l'augmentation du Smic au 1^{er} janvier 2021, est relevé à 8,11 € (au lieu de 8,03 €), sauf pour les apprentis ou les salariés en contrat de professionnalisation dont la rémunération est inférieure au Smic.
- Le délai de prescription des demandes d'activité partielle est réduit à 6 mois (au lieu de 12 mois auparavant) : au terme de ce délai, l'employeur perd ses droits s'il n'a pas déposé de demande de versement pour la période couverte par l'autorisation reçue.

→ Loi 2020-1721 du 29 décembre 2020

À partir du 1^{er} février :

- Principe selon lequel l'indemnité nette d'activité partielle ne peut excéder la rémunération nette horaire habituelle du salarié.

Au 1^{er} mars :

- Entrée en vigueur de la réduction à 3 mois renouvelables de la durée maximale d'autorisation de recours à l'activité partielle. Si l'employeur a déjà bénéficié d'une autorisation d'activité partielle avant le 1^{er} mars 2021, il ne sera pas tenu compte de cette période pour le calcul des durées maximales.

SOCIAL

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR

Les dispositions provisoires prévues par ces textes en matière d'individualisation de l'activité partielle, de prise en compte des heures d'équivalence et des heures supplémentaires indemnisables, de modalités d'indemnisation des salariés en forfait jours et des salariés non soumis à la durée légale du travail sont également reconduites à l'identique jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard :

- Pour les artistes du spectacle, le nombre d'heures non travaillées retenu pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond à 7 heures par cachet contractuellement programmé, mais non réalisé en raison d'une annulation liée à l'épidémie de covid-19
- Pour les salariés au forfait jour :
 - une demi-journée non travaillée correspond à 3 h 30 non travaillées ;
 - un jour non travaillé correspond à 7 heures non travaillées ;
 - une semaine non travaillée correspond à 35 heures non travaillées.

→ Voir le Décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 - Art 2-I.6

→ Voir la fiche du ministère du Travail sur l'activité partielle pour les rémunérations au cachet (màj 06/01/2021)

Retrouvez toutes les modifications des taux de prise en charge et règles de calcul dans :

→ le décret 2020-1681 du 24 décembre 2020 (complète l'ordonnance 2020-1639 du 21 décembre 2020)

→ le décret 2020-1786 du 30 décembre 2020

Cas général	Secteurs protégés*	Entreprises fermées administrativement, ou situées dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques et qui subissent une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60 %	Les salariés vulnérables** ou contraints de garder leurs enfants
À compter du 1^{er} février 2021			
	Jusqu'au 31 mars 2021	Jusqu'au 30 juin 2021	Jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2021
L'indemnité d'activité partielle versée au salarié passe à 60% du salaire brut de référence, limité à 4,5 fois le Smic horaire (soit une indemnité horaire maximale égale à 27,68 €)	L'indemnité versée au salarié est maintenue par dérogation à hauteur de 70% du salaire brut de référence, limité à 4,5 fois le SMIC horaire		
L'allocation versée à l'employeur passe à 36 % du salaire de référence limité à 4,5 fois le Smic horaire (soit une allocation horaire maximale égale à 16,61 €)	L'allocation versée à l'employeur passe à 60 % du salaire de référence limité à 4,5 fois le Smic horaire (soit une allocation horaire maximale égale à 27,68 €)	L'allocation versée à l'employeur est maintenue à 70% du salaire brut de référence, limité à 4,5 fois le SMIC horaire	L'allocation versée à l'employeur passe à 60 % du salaire de référence limité à 4,5 fois le Smic horaire (soit une allocation horaire maximale égale à 27,68 €)

* Les secteurs protégés sont :

- ceux mentionnés à l'annexe 1 du décret du 29 juin (dont Arts du spectacle vivant, Activités de soutien au spectacle vivant, Gestion de salles de spectacles et production de spectacles)
- les secteurs mentionnés à l'annexe 2 du décret du 29 juin, lorsqu'ils ont subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 (dont Enregistrement sonore et édition musicale)

→ Voir les listes complètes dans le décret du 29 juin 2020

** Voir le décret du 10 novembre 2020 (n°2020-1365), qui fixe une nouvelle liste de critères permettant de définir les personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection COVID.

→ Voir le décret du 10 novembre 2020

SOCIAL

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR

RÉGIME SOCIAL DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE ET AMÉNAGEMENT DES CONGÉS DE MOBILITÉ ET DE RECLASSEMENT

- Le régime social des indemnités d'activité partielle est stabilisé : ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2021, les indemnités obligatoires seront soumises de manière pérenne à la CSG/CRDS, et les indemnités complémentaires des employeurs suivent le même régime mais dans la limite d'un cumul d'indemnités inférieur à 3.15 SMIC horaire (32.29 € en 2021)
- Les congés de reclassement sont adaptés : la loi double la durée maximale de ces congés (12 à 24 mois) si le salarié suit une formation de reconversion professionnelle et le régime social de l'indemnisation est aligné sur celui de l'activité partielle
- Le congé de mobilité permet d'organiser le départ volontaire tout en favorisant le retour à un emploi stable grâce à des mesures d'accompagnement : pendant ce congé, le salarié perçoit l'allocation prévue par l'accord collectif et celle-ci relève du même régime que l'allocation de reclassement
- Les périodes d'activité partielle sont prises en compte à compter du 1^{er} mars 2020 et de façon pérenne pour la pension de retraite de base (pour la retraite complémentaire, les salariés concernés peuvent obtenir des points AGIRC / ARCCO sans cotisations)

→ **Loi de Finance pour la Sécurité Sociale 2021 (Loi 2020-1576 du 14 décembre 2020)**

MAINTIEN DES GARANTIES DE PRÉVOYANCE DES SALARIÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE

Du 12 mars au 30 juin 2020, l'employeur doit maintenir les garanties de prévoyance complémentaires des salariés durant les périodes d'activité partielle. Une instruction en précise les modalités.

→ **Instruction DSS/3C/ 5B – 2020-197 du 16 novembre 2020**

MESURES RENFORCÉES POUR L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES PERSONNES À RISQUE

Lorsque le télétravail n'est pas possible pour ces personnes, elles doivent bénéficier de mesures barrières renforcées précisées dans le décret du 10 novembre 2020 : à défaut, le placement en activité partielle est mis en œuvre à la demande du salarié sur présentation d'un certificat médical.

→ **Voir le décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020**

ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE

AMÉNAGEMENT DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE LONGUE DURÉE (APLD) SUITE AU DEUXIÈME CONFINEMENT

Les employeurs peuvent bénéficier de ce dispositif pendant 6 mois renouvelables (consécutifs ou non) avec un maximum de 24 mois sur une période de 36 mois consécutifs.

La deuxième période de confinement déclenchée le 30 octobre 2020 n'est pas comptabilisée dans la durée maximale de recours à l'APLD.

Cette deuxième période de confinement est également neutralisée pour le décompte du volume de la réduction de l'horaire de travail autorisée (40 ou 50 %).

→ **Voir le décret 2020-1579 du 14 décembre 2020**

TAUX ET MONTANT MINIMAL DE L'ALLOCATION :

- Le montant minimal de l'allocation APLD est porté à 7,30 €, au lieu de 7,23 €
- On rappelle que depuis le 1^{er} novembre 2020, le taux horaire de l'allocation APLD est au moins égal au taux de l'allocation d'activité partielle de droit commun

SOCIAL

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR

EXONÉRATION DE COTISATIONS - AIDES AU PAIEMENT

La Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (loi 2020-1575 du 14 décembre) comporte plusieurs mesures concernant les cotisations sociales.

EXONÉRATION TOTALE DES COTISATIONS EMPLOYEUR « COVID 19 »

Dans le prolongement de la loi de finance rectificative 2020, la loi de finance de la sécurité sociale pour 2021 crée un dispositif complémentaire pour les entreprises affectées par la seconde vague du COVID 19.

Sont concernées les entreprises des secteurs S1 et S1 bis, et du secteur S2 (commerces non essentiels fermés administrativement).

Attention, contrairement au premier dispositif d'exonération, l'éligibilité est conditionnée, pour les secteurs S1 et S1 bis :

- soit avoir fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public (fermetures administratives)
- soit une baisse de chiffre d'affaire d'au moins 50% par rapport à la même période l'année précédente

La durée d'exonération est en principe de 3 mois pour la période allant du 1^{er} septembre 2020 au 30 novembre 2020. La loi prévoit qu'un décret pourra prolonger la période d'exonération :

- au plus tard jusqu'au dernier jour de l'état d'urgence sanitaire
- ou jusqu'au dernier jour de l'interdiction d'accueil du public

Le champ des salariés ouvrant droit à l'exonération est identique aux salariés éligibles à la réduction générale des cotisations patronales.

L'exonération concerne les cotisations et contributions sociales à l'exception des cotisations de retraite complémentaire, elle est applicable sans limite de niveau de rémunération.

→ Voir le site de l'URSSAF dédié

NOUVELLE AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS RESTANT DUES

Comme pour la première vague de l'épidémie les employeurs bénéficiant de l'exonération totale de cotisations patronales, bénéficient également d'une aide au paiement des cotisations égale à 20 % du montant des rémunérations dues au titre de la période d'emploi ouvrant droit à l'exonération.

L'aide au paiement des cotisations :

- Cette aide au paiement des cotisations restant dues est imputable sur l'ensemble des sommes dues au titre des années 2020 et 2021 (URSSAF / Pôle Emploi) : elle permet d'imputer un crédit de cotisation égal à 20 % de la masse salariale de la période de référence.

Le plan d'apurement des dettes :

- La 3^{ème} loi de finance rectificative pour 2020 avait permis aux employeurs de conclure des plans d'apurement avec les URSSAF : la loi de finance de la sécurité sociale pour 2021 élargit le champ de la mesure aux cotisations restant dues au 31 décembre 2020 (un décret pourra reporter cette date à la fin de l'état d'urgence sanitaire).

→ Voir le site de l'URSSAF dédié

EXONÉRATIONS COVID : PRÉCISIONS SUR LES COTISATIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE

Une circulaire UNÉDIC du 29 octobre précise le dispositif d'exonération et d'aide au paiement des cotisations prévu par la loi de finance rectificative pour 2020.

Sont concernées les cotisations de droit commun (4.05 %), mais sont exclues la majoration de 0.5 % des CDD d'usage, les contributions de sécurisation professionnelle et la taxe forfaitaire sur les CDD d'usage.

L'UNÉDIC précise également que Pôle Emploi Service qui gère les cotisations des intermittents, n'est pas compétent pour octroyer l'aide au paiement.

→ Voir la circulaire UNÉDIC 2020-14 du 29 octobre 2020

SOCIAL

LETTRÉ DE L'ADMINISTRATEUR

CDD - CONGÉS - ARRÊTS ET ACCIDENTS DE TRAVAIL

RENOUVELLEMENT DE LA PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT DE JOURS DE CONGÉS POUR FÉVRIER

Pour soutenir les entreprises qui ont fait face aux congés payés accumulés en période de chômage partiel, une aide financière ciblée a été mise en place pour les secteurs les plus impactés.

Sont concernées les entreprises dont l'activité a été partiellement ou totalement interrompue pendant au moins 140 jours entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, ou les entreprises ayant connu une baisse d'au moins 90 % du CA durant la période d'urgence sanitaire.

Cette aide peut également être accordée au titre des congés payés pris entre le 1^{er} février 2021 et le 7 mars 2021 lorsque les conditions sont remplies et que l'employeur a placé un ou plusieurs salariés en position d'activité partielle pendant cette même période.

Le montant de l'aide est égal, pour chaque salarié et par jour de congé payé pris dans la limite de dix jours, à 70 % de l'indemnité de congés prévue, limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

→ **Demande par voie dématérialisée auprès de l'ASP**

LES EXCEPTIONS EN MATIÈRE DE CONGÉS ET DE CDD SONT PROROGÉES

Certaines mesures d'exception sont prorogées jusqu'au 30 juin 2021 :

- Possibilité pour l'employeur d'imposer la prise de jours de congés payés ou de jours de repos à des dates de son choix (ou de modifier les dates de jours de repos déjà posés)
- Possibilité pour l'employeur d'aménager par accord collectif les modalités légales de succession des CDD (auparavant,

seul un accord de branche étendu le permettait)

→ **Voir l'ordonnance 2020-1897 du 16 décembre**

RÉFORME DES CONGÉS DE PATERNITÉ, D'ADOPTION ET DE NAISSANCE

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant des salariés et des travailleurs indépendants est allongé de 14 jours à compter du 1^{er} juillet 2021, soit 25 jours calendaires au total, auxquels s'ajoutent les 3 jours ouvrables du congé de naissance.

Le congé d'adoption est porté de 10 à 16 semaines à compter du 1^{er} juillet 2021.

Le congé de paternité comporte une part obligatoire, couvrant 4 jours de congé de paternité consécutifs, adossés aux 3 jours du congé de naissance, qui doivent être pris dès la naissance (jour de la naissance ou 1^{er} jour ouvrable) soit 7 jours obligatoires.

Le solde pourra être pris à la suite ou plus tard, et pourra éventuellement être fractionné, ce qui n'était pas possible jusqu'ici.

→ **Loi de Finance pour la Sécurité Sociale 2021 (Loi 2020-1576 du 14 décembre 2020)**

REGISTRE ET DÉCLARATION DES ARRÊTS DE TRAVAIL ET DES ACCIDENTS DE TRAVAIL

Prescriptions des arrêts de travail :

La loi pose les bases d'une simplification des arrêts de travail en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle (AT / MP) : le formulaire d'arrêt de travail devient commun aux arrêts de travail « classiques ».

Cette réforme sera applicable à compter du 1^{er} novembre 2021.

Simplification des déclarations d'accident de travail :

Les employeurs peuvent mettre en place un registre des accidents de travail bénins (accident n'entraînant ni soins, ni arrêt de travail) sans autorisation préalable de la CARSAT.

Ce registre dispense de la déclaration d'accident de travail.

→ **Code de la sécurité sociale (Art L441-4)**

PRESCRIPTION DES ARRÊTS DE TRAVAIL PAR LE MÉDECIN DU TRAVAIL DANS LE CADRE COVID

L'ordonnance du 2 décembre adapte temporairement les conditions d'exercice des services de santé au travail : elle autorise en particulier le médecin du travail à prescrire et renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection à la COVID 19.

→ **Voir l'ordonnance n°2020-1502 du 2 décembre 2020**

MODIFICATION DES DÉLAIS DE CARENCE APPLICABLES AUX ARRÊTS DE TRAVAIL DANS LE CADRE DE LA CRISE

Le décret 2021-13 du 8 janvier supprime les délais de carence pour les arrêts de travail liés à la COVID 19.

Un décret 2021-15 du 8 janvier supprime également le délai de carence pour les agents publics dans le cadre des arrêts de travail liés à la COVID 19.

→ **Voir le décret 2021-13 du 8 janvier 2020**

→ **Voir le décret 2021-15 du 8 janvier 2020**

SOCIAL

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES - DIALOGUE SOCIAL

PROLONGATION DES TITRES RESTAURANTS ET AUGMENTATION DU PLAFOND D'UTILISATION

- La durée de validité des titres restaurants 2020 est prolongée au 1^{er} septembre 2021 (au lieu de février)
- Le plafond journalier d'utilisation est doublé (de 19 à 38 €) lorsqu'ils sont utilisés dans les restaurants
- Les titres peuvent être utilisés pour le « click and collect »

→ **Décret n° 2020-706 du 10 juin 2020**

NOUVELLES ATTESTATIONS POUR LES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Un arrêté du 19 novembre 2020 présente le modèle d'attestation que les entreprises adaptées, les travailleurs indépendants handicapés et les entreprises de portage doivent fournir à leurs clients pour les informer du montant à déduire de leur contribution AGEFIPH.

Un autre arrêté du 19 novembre présente le modèle d'attestation pour les sociétés d'intérim et les groupements d'employeurs.

- **Voir l'arrêté du 19 novembre 2020 pour les entreprises adaptées, les travailleurs indépendants handicapés et les entreprises de portage**
- **Voir l'arrêté du 19 novembre 2020 pour les sociétés d'intérim et groupements d'employeurs**

LA LOI ASAP (ACCÉLÉRATION ET SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE) : ÉPARGNE SALARIALE ET ACCORDS D'INTÉRESSEMENT

La loi ASAP comporte différentes mesures sociales :

- Autorisation de conclure des accords d'intéressement sur une durée de 1 à 3 ans (au lieu de 3 ans antérieurement) pour toutes les entreprises quel que soit l'effectif
- Les accords de branche proposant des dispositifs d'épargne salariale doivent désormais être agréés par les pouvoirs publics
- La loi ASAP insère 4 nouveaux articles dans le code du travail indiquant la marche à suivre pour mettre en place respectivement un système d'intéressement, un système de participation, un plan d'épargne d'entreprise ou un plan d'épargne interentreprises défini au niveau de la branche.

→ **Voir la loi ASAP (Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020)**

LA LOI ASAP ET LES MARCHÉS PUBLICS

La loi ASAP permet de conclure un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable si celui-ci relève de l'intérêt général.

→ **Voir la loi ASAP (Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020)**

RÉUNION DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE) À DISTANCE

L'ordonnance du 25 novembre permet de réunir le CSE à distance (visioconférence, audioconférence, messagerie instantanée) de façon dérogatoire jusqu'au 15 février 2021.

→ **L'ordonnance 2020-1441 du 25 novembre 2020**

PROLONGATION DES MESURES DE SÉCURISATION DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ET DE LA VAE

L'ordonnance 2020-1501 du 2 décembre permet à l'employeur de différer au plus tard jusqu'au 30 juin 2021 (au lieu du 31 décembre 2020) les entretiens professionnels, et maintient jusqu'au 30 juin 2021 les financements dérogatoires de la VAE par les opérateurs de compétence (OPCO).

→ **Voir l'ordonnance 2020-1501 du 2 décembre 2020**

LES POSSIBILITÉS DE FNE-FORMATION SONT RESSERRÉES

Les financements du FNE-formation sont désormais expressément réservés aux personnes en activité partielle ou en activité partielle de longue durée (APLD), et la prise en charge est limitée à 70 % des coûts pédagogiques (80 % pour les APLD, plafonnée à 6 000 € par an par salarié).

→ **Voir la FAQ du ministère du Travail**

JURIDIQUE

LETTRÉ DE L'ADMINISTRATEUR

NOUVEAU REPORT DE LA RÉFORME DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le décret 2020-1716 du 28 décembre reprend les mesures d'urgence mises en place en avril et en juillet dernier pour les demandeurs d'emploi indemnisés et il reporte ou prolonge l'application de certaines dispositions :

- La date d'application du mécanisme de dégressivité de l'allocation est reportée au 1^{er} avril 2021.
- La durée minimale d'affiliation requise de 4 mois est prolongée jusqu'au 31 mars 2021.
- Les règles relatives au calcul du salaire de référence journalier sont maintenues jusqu'au 31 mars 2021.

Ces dispositions sont complétées par de nouvelles mesures :

- À compter du 30 décembre 2020, la période de référence pour la recherche de la durée d'affiliation requise pour l'ouverture de droits est prolongée du nombre de jours compris entre le 30 octobre 2020 et une date qui sera fixée par décret (fin de l'état d'urgence sanitaire)
- Les salariés qui ont démissionné entre juin et octobre 2020 en vue de reprendre une activité en CDI ou en CDD d'au moins 3 mois, ont droit au bénéfice de leur allocation s'ils ont perdu leur nouvel emploi ou si celui-ci ne s'est pas concrétisé.

→ **Le décret 2020-1716 du 28 décembre 2020**

NÉGOCIATION D'UN ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL (ANI) SUR LE TÉLÉTRAVAIL

Les partenaires sociaux sont parvenus le 26 novembre 2020 à conclure la négociation sur le télétravail : le projet d'accord national interprofessionnel est conçu comme un référentiel pour les entreprises (il ne se veut pas normatif), il précise les points suivants :

- les activités éligibles
- le principe de double volontariat
- les motivations de refus du télétravail
- les formalisations de l'octroi du télétravail
- les modalités de mise en place du télétravail régulier
- les outils numériques nécessaires
- les frais professionnels
- les accidents de travail
- les pratiques managériales
- le dialogue social
- les modalités de mise en place en cas de circonstances exceptionnelles

→ **Voir le texte de l'ANI**

LE TÉLÉTRAVAIL : LES Q / R DU MINISTÈRE DU TRAVAIL ET L'ANNONCE DES CONTRÔLES

Le ministère du travail a enrichi son document de questions/réponses relatif au télétravail et a annoncé les futurs contrôles de l'Inspection du travail.

→ **Voir les Q / R du ministère du Travail**

Les contrôles de l'Inspection du travail :

Les agents devront vérifier que le recours au télétravail est respecté « en fonction des situations réelles de travail et des activités exercées ».

BREXIT : L'IMPACT SUR LE SECTEUR CULTUREL

Le ministère de la Culture a publié un article sur les nouvelles règles qui vont régir les relations avec le Royaume Uni et leur impact sur le secteur culturel, cet article concerne :

- le programme Europe Créative
- le secteur audiovisuel
- le marché des biens culturels
- la propriété littéraire et artistique
- les professions réglementées

→ **Voir l'article**

FISCAL

LETTRÉ DE L'ADMINISTRATEUR

MODIFICATION DES GRILLES DU TAUX NEUTRE DE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Rappelons que lorsque l'administration n'a pas été en mesure de communiquer au débiteur de la retenue le taux propre du contribuable, c'est le taux « non personnalisé » (appelé également taux « neutre » ou taux « par défaut ») qui doit être appliqué.

Le barème de l'impôt sur le revenu 2021 étant revalorisé de 0.2 % pour les revenus 2020, la nouvelle grille des taux neutres pour 2021 est relevée du même pourcentage.

→ Voir le barème

MAINTIEN DU BARÈME ET DU CARACTÈRE PARTIELLEMENT LIBÉRAIRE DE LA RETENUE À LA SOURCE SUR LES SALAIRES DES NON-RÉSIDENTS

Les lois de finances précédentes avaient prévu de supprimer les barèmes spécifiques de retenue à la source (0, 12 et 20 %) en les alignant sur les barèmes des résidents : finalement ils ont été maintenus, ainsi que le caractère partiellement libératoire de la retenue pour la fraction à 12 %.

→ Loi de Finance 2021 (Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020)

LE FORFAIT MOBILITÉ DURABLE

- La prise en charge des frais de transport personnels exposés par les salariés pour le trajet domicile/travail est exonérée de cotisations et contributions sociales dans les mêmes limites qu'en matière d'impôt sur le revenu : la limite passe de 400 à 500 € / an par salarié en 2021 (la part des frais de carburant reste à 200 €).
- Les modes de transport couverts par le forfait mobilité sont élargis à partir de 2022 aux « engins de déplacement personnels motorisés » de type trottinettes électriques.

→ Loi de Finance 2021 - Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 (Art 57 et Art 119)

LES CRÉDITS D'IMPÔTS MUSIQUE, SPECTACLE MUSICAL ET THÉÂTRE

Un nouveau crédit d'impôts propre aux spectacles de théâtre est instauré à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Il concerne les entreprises de spectacle soumises à l'impôt sur les sociétés, au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation de représentations théâtrales d'œuvres dramatiques.

Le spectacle doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Première exploitation d'une mise en scène nouvelle n'ayant pas encore donné lieu à des représentations
- Au moins 6 artistes au plateau, et équipe composée à 90% au moins de professionnels
- Être programmé pour plus de vingt dates sur une période de 12 mois consécutifs, dans au moins deux lieux différents

Les entreprises doivent faire au préalable une demande d'agrément provisoire au ministère de la Culture.

Le crédit d'impôt est égal à 15 % des dépenses éligibles ou de 30 % pour les petites entreprises au sens des règles européennes (moins de 250 salariés / moins de 50 millions d'€ de CA / moins de 43 millions d'€ de bilan)

Le crédit d'impôts est imputé à l'impôt sur les sociétés et si le montant excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

→ Retrouvez les modalités et dépenses éligibles dans le Code Général des Impôts (Art 220 sexdecies)

Assouplissement du crédit d'impôt du spectacle vivant musical et de variété :

La loi de Finance pour 2021 proroge le dispositif de deux ans et l'ouvre pour les dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2024 (au lieu de 2022).

Il concerne les entreprises de spectacle fiscalisées au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation d'un spectacle vivant musical ou de variété agréé par le ministère de la Culture.

Cet agrément est conditionné par différentes exigences parmi lesquelles un minimum de quatre représentations dans au moins trois lieux différents. Cette condition est portée à deux représentations dans au moins deux lieux différents :

- pour les entreprises ayant déposé leur demande d'agrément avant le 1^{er} janvier 2021, et ayant eu des représentations annulées du fait de la crise sanitaire,
- ainsi que pour les entreprises déposant leur demande entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022.

→ Voir l'agrément

→ Retrouvez les modalités et dépenses éligibles dans le Code Général des Impôts (Art 220 quinquies)

Crédit d'impôt Musique (production d'œuvres phonographiques)

Le dispositif est également prorogé jusqu'à 2024, les taux sont relevés pour les demandes d'agrément provisoire déposées à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les PME à 20 % (contre 15 %) et 40 % (contre 30 %).

Le plafond de dépenses de développement par enregistrement est porté à 700 000 € (au lieu de 350 000 €) et le plafond des crédits d'impôt calculés au titre des dépenses éligibles augmenté à 1,5 M€ (au lieu de 1,1 M€) par entreprise et par exercice.

Sont élargies les dépenses éligibles aux dépenses des métiers du digital notamment.

→ Retrouvez les modalités et dépenses éligibles dans le Code Général des Impôts (Art 220 octies)

FISCAL

LETTRÉ DE L'ADMINISTRATEUR

NOUVEAU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES TPE / PME ÉLIGIBLES

Ce crédit d'impôt concerne les entreprises fiscalisées relevant des petites entreprises au sens de la réglementation européenne.

Les dépenses éligibles concernent la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire dont les entreprises sont

propriétaires ou locataires et qu'elles affectent à l'exercice de leur activité.

Les travaux et équipement concernés seront fixés par décret.

Le montant du crédit d'impôts est de 30 % des dépenses (le crédit d'impôt excédentaire à l'impôt dû sera restitué).

→ **Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (Art 27)**

PUBLICATIONS

LETTRÉ DE L'ADMINISTRATEUR

MÉCÉNAT & ASSOCIATIONS CULTURELLES ET ARTISTIQUES : SÉLECTION DE 31 FONDATIONS, EXEMPLES DE PROJETS CULTURELS SOUTENUS

Opale. Nouvelle édition mise à jour (octobre 2020)

→ https://www.opale.asso.fr/IMG/pdf/2020_opale_guide_mecenat_associations_culturelles.pdf

VADEMECUM DU SPECTACLE VIVANT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Vademecum réglementaire du spectacle vivant composé de fiches pratiques et de listes d'organismes sociaux et assimilés et des contacts au sein des administrations.

→ <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Auvergne-Rhone-Alpes/Pole-creation-artistique-media-industries-culturelles/Emploi-et-formation-professionnelle/Vademecum-du-spectacle-vivant-Auvergne-Rhone-Alpes>

RÉPERTOIRE ENTREPRENDRE DANS LA CULTURE EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, ÉDITION 2021

Ce répertoire est une ressource pour tous les entrepreneurs du secteur culturel de la région Auvergne-Rhône-Alpes et plus largement. Il propose un repérage des organismes publics ou privés qui accompagnent, hébergent ou aident financièrement les acteurs culturels dans le montage de leurs entreprises.

Ainsi, le porteur de projet pourra trouver tout au long de ce guide les structures qui l'aideront à chacune des étapes de son projet : financement de son projet, hébergement afin de le créer, de le développer ou de l'accélérer, consolidation de son projet, recherche de services ou compétences externes

→ <https://auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr/ressources/repertoire-entreprendre-dans-la-culture-en-auvergne-rhone-alpes-edition-2021/>

8 FICHES "INSPIREZ" ET LEURS PODCASTS

8 Fiches expérience de projets entrepreneuriaux inspirants et leurs podcasts.

→ **Les fiches expériences "Inspirez"**

→ **Les podcasts**

AIDES SPÉCIFIQUES COVID

LETTRÉ DE L'ADMINISTRATEUR

MESURES GÉNÉRALES POUR LES ENTREPRISES

LE FONDS DE SOLIDARITÉ

- Le fonds de solidarité se poursuit pour le mois de décembre 2020, l'aide de l'État pouvant atteindre 200 000 € sans conditions d'effectifs pour les secteurs les plus touchés.
 - La liste des secteurs particulièrement touchés a été complétée, incluant notamment :
Secteur S1 :
 - Les cirques
 - Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
 - Cinéma : Agences artistiques de cinéma, Exportateurs de films,
 - Musées : Commissaires d'exposition - Scénographes d'exposition
 Ainsi que, dans le cadre de la liste S1bis, des services ou prestations en lien avec l'événementiel, le sport ou la culture :
 - Activités liées à la billetterie, aux prestations d'accueil ou de traiteurs, les agences de presse, médias locaux ou sociétés de placement de main d'œuvre lorsqu'une majorité de leur chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
 → Voir les annexes 1 et 2 du décret 2020-1770 du 30 décembre.
 - Le décret assouplit les conditions d'accès pour les entreprises dont le dirigeant majoritaire est salarié dès lors que l'effectif salarié annuel est supérieur à 1.
 - Toutes les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au titre du mois de décembre sont éligibles quelle que soit la taille.
 - Le montant de l'aide est égal soit au montant de la perte de CA dans limite de 10 000 €, soit à 20 % du CA de référence 2019 (plafonné à 20 000 €).
Pour les entreprises du secteur S1 bis, le montant de l'aide sera calculé de la façon suivante :
 - si la perte est de moins de 1 500 €, l'aide sera égale au montant de la perte
 - si la perte est de plus de 1 500 €, l'aide sera de 80 % de la perte plafonnée à 10 000 €.
 Pour les autres entreprises de moins de 50 salariés qui subissent une perte d'au moins 50 % de leur CA en décembre 2020, l'aide sera égale au montant de la perte plafonnée à 1 500 €.
- Attention** : la demande d'aide pour le mois de décembre doit être faite avant le 28 février 2021.

UNE AIDE POUR LES ASSOCIATIONS EMPLOYEUSES DE MOINS DE 10 SALARIÉS

La secrétaire d'État chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable annonce la création d'un fonds d'urgence de 30 millions d'euros destiné aux structures de l'ESS de moins de 10 salariés : petites associations employeuses, coopératives, entreprises agréées ESUS, entreprises d'insertion, etc.

L'aide, comprise entre 5000 (de 1 à 3 salariés) et 8000 euros (de 4 à 10 salariés), sera fléchée en priorité vers les structures n'ayant pas pu accéder aux aides et ayant une activité économique, afin de maintenir les emplois et de pallier les difficultés de trésorerie.

La secrétaire d'État demande par ailleurs aux banques de montrer de la bienveillance envers les structures de l'ESS ayant des difficultés passagères. Les banques de la Fédération bancaire française s'engagent à recevoir les associations employeuses de moins de 10 salariés afin de les conseiller et de les orienter vers les dispositifs d'aide.

Les structures de l'ESS qui rencontrent des difficultés à obtenir des financements auprès de leur banque auront un interlocuteur présent dans chacune des succursales départementales de la Banque de France (<https://mediateur-credit.banque-france.fr>) en écrivant à mediation.credit.XX@banquefrance.fr (xx représente le numéro de votre département). Un service d'accompagnement gratuit dans la démarche vers la médiation est aussi disponible au 0 810 00 12 10.

→ Voir le communiqué de presse

→ Faire une demande d'aide : <https://www.urgence-ess.fr/>

AIDES SPÉCIFIQUES COVID

LETTRÉ DE L'ADMINISTRATEUR

PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT : AUCUN REMBOURSEMENT PENDANT 2 ANS

À compter de janvier, faisant suite à un accord avec la Fédération bancaire française, toute entreprise qui le demande, quel que soit son secteur, pourra bénéficier d'un différé d'amortissement d'une année supplémentaire pour le remboursement du capital du prêt garanti par l'État (PGE), soit une période de différé totale de 2 ans sur le capital. Le remboursement des intérêts reprendra pendant la deuxième année. La durée totale du PGE ne pourra excéder 6 ans. Les taux d'intérêt de remboursement demeureront compris entre 1 et 2,5% pour les PME selon la durée d'amortissement retenue par l'entreprise, coût de la garantie de l'État compris.

Ainsi, une entreprise ayant contracté un tel prêt en avril 2020, et qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en avril 2021, pourra demander un report d'un an et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022.

→ Voir le communiqué de presse du ministère de l'Économie et des Finances

PRÊT RÉSERVÉ AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

Les petites entreprises qui n'ont pas trouvé de financements suffisants ont la possibilité depuis le 31 octobre 2020 de solliciter un prêt exceptionnel jusqu'à 100 000 € (décret 2020-1314 du 30 octobre).

Sont éligibles à ce prêt les associations ayant une activité économique.

Ce prêt est un prêt participatif qui peut permettre de couvrir des besoins d'investissement ou de fonds de roulement, il est remboursable sur 7 ans avec un différé de paiement du capital de 12 mois.

La demande de prêt doit être faite à BPI France Financement.

→ Voir le site de BPI France

AVANCES REMBOURSABLES ET PRÊTS À TAUX BONIFIÉ

Un dispositif d'avance et de prêt aux entreprises fragilisées par la crise avait été mis en place jusqu'au 31 décembre 2020 : il vient d'être prorogé jusqu'au 30 juin 2021 (décret 2020-1653 du 23 décembre).

Sont éligibles à ce dispositif les entreprises qui n'ont pas obtenu un prêt garanti par l'état suffisant et qui justifient de perspectives réelles de redressement de l'exploitation.

La demande doit être adressée au comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

→ Voir la liste des points de contact CODEFI et CCSF

REPORT DES LOYERS ET CHARGES LOCATIVES

Un dispositif de report de paiement a été mis en place pour les loyers et charges locatives échus depuis le 17 octobre 2020, le décret 2020-1766 du 30 décembre en précise les modalités.

Les associations sont éligibles si elles emploient au moins un salarié.

Pour bénéficier du dispositif les entreprises doivent attester qu'elles remplissent les critères d'éligibilité (moins de 250 salariés, CA inférieur à 50 millions d'euros, baisse d'au moins 50 % du CA...).

→ Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020

→ Décret n° 2020-1766 du 30 décembre 2020

NOUVELLE ORDONNANCE POUR LE TRAITEMENT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

L'ordonnance 2020-1443 du 25 novembre apporte des adaptations au traitement des difficultés des entreprises jusqu'au 31 décembre 2021.

Cela concerne notamment l'allongement de la procédure de conciliation de 5 à 10 mois et une gestion plus rapide des créances salariales par l'AGS.

→ Voir l'ordonnance 2020-1443 du 25 novembre 2020

AIDES SPÉCIFIQUES COVID

LETTRÉ DE L'ADMINISTRATEUR

AIDES ET MESURES EXCEPTIONNELLES COVID SPÉCIFIQUES AU SPECTACLE VIVANT

FUSV 2 (FONDS D'URGENCE POUR LE SPECTACLE VIVANT PRIVÉ) : PRISE EN CHARGE DES CHARGES FIXES

Toujours opéré par l'ASTP, Le FUSV 2 s'adresse aux mêmes bénéficiaires, selon les mêmes règles d'éligibilité :

- Exploitants de théâtres privés.
- Entrepreneurs de spectacles de théâtre (producteurs et tourneurs).
- Compagnies non subventionnées ou faiblement subventionnées.

Pour les deux premiers, le principe de l'aide demeure : prise en charge de charges fixes hors masse salariale, désormais sur 16 semaines selon la formule suivante : montant annuel des charges fixes/52 X 16.

L'aide sera calculée sans les coefficients de minoration par tranches appliquées en FUSV 1, sans minoration liée aux actionnariats communs et sans déduction SACD. Les montants annuels de charges fixes seront repris dans la base de données pour les structures déjà aidées en FUSV 1.

Pour les compagnies, les aides seront calculées avec un taux d'indemnisation porté de 15 à 20 %, et uniquement sur des annulations de représentations prévues de septembre 2020 à décembre 2020, non prises en compte dans le FUSV 1.

Les plafonds applicables aux exploitants de théâtres et entrepreneurs de spectacles de théâtre sont désormais fixés, pour le FUSV 2, à 500 K€, en incluant, le cas échéant, les aides déjà obtenues en FUSV 1 et/ou les aides reçues au titre du « Fonds de sauvegarde » du CNM (Centre National de la Musique). Aucun plafond ne sera appliqué aux aides allouées aux compagnies au titre du FUSV 2.

→ Demandes avant le 31 mars 2021 sur <https://2.fusv.org/>

LES AIDES DU MINISTÈRE DE LA CULTURE COMPLÉMENTAIRES À CELLES DU FUSV

Ces aides complémentaires à celles du FUSV sont en cours de prolongation pour 2021.

Le fonds de compensation « billetterie » :

Il est destiné à compenser les pertes de recettes induites par les mesures de distanciation entre les spectateurs imposées par l'État pour la période de septembre à décembre 2020.

Il concerne les spectacles relevant du répertoire de la taxe ASTP ou du cirque de tradition ou de création.

Le taux de compensation varie de 20 à 40 % des recettes réalisées, selon le taux de fréquentation effectif.

Sont concernées les entreprises de spectacle professionnelles non subventionnées (commerciales ou associatives) titulaires de la licence de 3^{ème} catégorie.

Sont également éligibles les compagnies de théâtre ou de cirque subventionnées sur fonds publics à moins de 15 k€/an.

Les compagnies peuvent également bénéficier du fonds pour la part de recette devant leur revenir, en cas de coréalisation avec un lieu de diffusion subventionné.

Calendrier :

- pour les représentations de septembre à novembre 2020, la demande devait être faite avant le 15 décembre 2020
- pour les représentations organisées à compter du 15 décembre 2020 jusqu'au 31 janvier 2021, la demande sera reçue à partir du 1^{er} février 2021

→ <https://www.fcsvp.org>

AIDES SPÉCIFIQUES COVID

LETTRÉ DE L'ADMINISTRATEUR

Le fonds de compensation « annulation » :

Il est destiné à compenser les pertes de recettes consécutives à l'annulation de représentations de spectacles en tournée.

La compensation est calculée à hauteur de 15 % du montant HT des contrats de cession des représentations des spectacles annulés entre septembre et décembre, et non reportés avant le 31 décembre 2020.

Sont concernés les spectacles relevant de la taxe ASTP ou du cirque traditionnel ou de création.

Sont éligibles les entreprises de tournées non subventionnées (commerciales ou associatives) titulaires de licence de deuxième catégorie.

Les compagnies ne sont pas éligibles à ce fonds même si elles remplissent les critères.

Des précisions sont attendues quant à la prolongation de l'aide au-delà du mois de décembre 2020.

→ <https://www.fcsvp.org>

LES AIDES DU CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE

Le fonds de sauvegarde 2

Il concerne les entreprises détentrices d'une licence 1, 2 ou 3, exerçant leur activité principalement dans le domaine de la musique et des variétés et dont la situation économique se dégrade par la crise sanitaire. La structure doit pouvoir justifier d'au moins 30% de chiffre d'affaires dans l'ensemble de ses produits d'exploitation n-1 et disposer d'au moins un salarié permanent en CDI.

Cette aide est complémentaire des dispositifs de droit commun et prévoit trois types de soutiens :

- aide non remboursable (subvention)
- aide remboursable (avance de trésorerie)
- aide au diagnostic

La date limite des demandes est le jeudi 4 février 2021 (commission du 18 mars 2021).

→ [Voir le fonds de sauvegarde 2](#)

Le programme de soutien à la diffusion alternative

Ce programme a vocation à soutenir les projets innovants qui garantissent l'emploi artistique et privilégient le lien avec les publics (hors les murs, parcours, sites remarquables ...), il est complémentaire des autres programmes du CNM.

Il concerne les entreprises de spectacles de musique et de variétés (lieux, festivals, producteurs, diffuseurs) entrant dans le champ de la taxe fiscale.

Le montant de l'aide est plafonné à 50 % du coût global du projet et à 25 k€ en valeur absolue (portée à 75 k€ pour les spectacles faisant l'objet d'une exploitation audiovisuelle en préachat avec un diffuseur).

Les dates limites de demande sont les 18 février, 18 mars, 27 mai 2021.

→ [Voir le programme de soutien à la diffusion](#)

Le dispositif de compensation des pertes de billetterie :

Le fonds de compensation des pertes de billetterie mis en place le 1^{er} octobre 2020 est prolongé de 6 mois pour accueillir les demandes relatives aux spectacles se déroulant jusqu'au 30 juin 2021.

Il concerne les structures pour lesquelles les mesures de distanciation impliquent une telle réduction de billetterie qu'elles ne sont pas en mesure de maintenir la programmation sans compensation du manque à gagner.

Le montant de l'aide distingue les représentations assises et debout :

- représentations assises = (nombre de places payantes en jauge normale x prix moyen du billet)*40%
- représentation debout = (nombre de places payantes en jauge normale x prix moyen du billet)*60%

Une bonification de 50 % de la compensation est instaurée pour les entreprises dont la jauge est inférieure à 300 places.

→ [Voir le dispositif](#)

ANNULATION DE LA TAXE DUE SUR LES SPECTACLES DE MARS À JUIN 2020

L'article 34 de la loi de finance 2021 publiée le 30 décembre 2020 annule la taxe sur les spectacles de musique et de variété due pour les spectacles du 17 février 2020 au 30 juin 2021.

→ [Voir l'article 34 de la loi de finance 2021](#)

AIDES SPÉCIFIQUES COVID

LETTRÉ DE L'ADMINISTRATEUR

DISPOSITIFS D'AIDE EN FAVEUR DES ARTISTES, DES AUTEURS ET DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

PROLONGATION DES DROITS AU CHÔMAGE DES SALARIÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL

L'ordonnance 2020-1442 du 25 novembre prolonge les droits au chômage des allocataires qui épuisent leurs droits à compter du 30 avril 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

→ Voir l'ordonnance 2020-1442 du 25 novembre 2020

LES MESURES RELATIVES AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET AUX STATUTS PARTICULIERS

Réduction des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants :

La loi de finance pour la Sécurité Sociale 2021 prolonge le dispositif de réduction des cotisations sociales mis en place en 2020 pour les travailleurs indépendants affectés par la seconde vague du COVID 19.

Sont concernés les travailleurs indépendants qui ne relèvent pas du régime microsocial et qui remplissent les conditions applicables aux employeurs éligibles à l'exonération de cotisations patronales (assujettis à l'assurance chômage).

Le montant de la réduction sera fixé par décret pour chacun des secteurs concernés.

Réduction de cotisations pour les micro-entrepreneurs :

Les travailleurs indépendants relevant du régime microsocial peuvent, lorsqu'ils remplissent les conditions d'activité, de lieu d'exercice et de fermeture ou de baisse du CA, déduire en 2021 les montants correspondants aux recettes réalisées sur les périodes fixées pour l'exonération des charges patronales (du 1^{er} septembre au 30 novembre 2020).

Plan d'apurement des cotisations restant dues

La loi de financement de la Sécurité Sociale élargit le champ des plans d'apurement des cotisations qui restaient dues du 30 juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

(un décret pourra reporter cette date à la fin de l'état d'urgence sanitaire).

Réduction des cotisations des mandataires sociaux :

Les mandataires sociaux (assimilés salariés) peuvent également bénéficier d'une réduction des cotisations au titre de l'année 2020 et de l'année 2021 (à noter que dans le cadre des exonérations de la 1^{ère} vague COVID 19, les mandataires sociaux ne pouvaient bénéficier que du dispositif d'aide au paiement des cotisations).

Réduction des cotisations des artistes auteurs :

Les artistes-auteurs peuvent bénéficier d'une réduction des cotisations lorsqu'ils satisfont à la condition de baisse de 50 % de leur CA : le montant de la réduction sera fixé par décret.

Pour mémoire, la 3^{ème} loi de finance rectificative pour 2020 avait prévu une réduction exceptionnelle des cotisations pour les artistes auteurs ayant un revenu artistique supérieur ou égal à 3 000 €.

EXONÉRATION DES AIDES ACCORDÉES AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Comme pour les aides du fonds de solidarité, les aides financières exceptionnelles accordées aux travailleurs indépendants sont exonérées d'impôts et de toutes contributions et cotisations sociales (elles n'entrent pas non plus pour l'appréciation des seuils des régimes micro et réel simplifiés).

AIDES SPÉCIFIQUES COVID

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR

VERSEMENT D'UN REVENU MINIMUM GARANTI POUR CERTAINS DEMANDEURS D'EMPLOIS (INTERMITTENTS, INTÉRIMAIRES, TRAVAILLEURS SAISONNIERS)

Le décret 2020-1785 du 30 décembre a institué une prime exceptionnelle à destination de certains demandeurs d'emplois.

Cette prime est versée au titre des mois de novembre 2020 à février 2021 et concerne les demandeurs d'emploi qui ont travaillé au moins 138 jours en 2019 (CDD ou contrats intérim).

Le montant mensuel est de 335 € pour les bénéficiaires du RSA et de 900 € pour les autres bénéficiaires (déductions faites des revenus de remplacement versés et de 60 % des revenus d'activité).

→ Voir le décret 2020-1785 du 30 décembre

LA SACEM RECONDUIT LA RÉMUNÉRATION SPÉCIFIQUE EXCEPTIONNELLE POUR LES LIVESTREAM

La SACEM a mis en place en 2020 une rémunération spécifique exceptionnelle de droits d'auteurs pour la diffusion gratuite en direct sur internet de concert, de DJ set ou de sketch avec présence de l'interprète à l'écran, et recueillant au minimum 1000 vues.

Pour en bénéficier l'auteur doit remettre différentes informations dans son espace membre.

Le dispositif initial concernait les diffusions du 15 mars au 31 août 2020, il est désormais élargi aux diffusions comprises entre le 1^{er} septembre 2020 au 31 mars 2021.

→ Voir le dispositif

LA SACEM RECONDUIT SON PLAN D'URGENCE EN 2021

Le CA de la SACEM du 26 novembre 2020 a reconduit pour 2021 le plan d'urgence adopté en mars.

Ce plan comprend 3 mesures :

- Le fonds de secours : il concerne les membres qui connaissent des situations difficiles et comporte plusieurs paliers d'aides non remboursables de 300 à 5 000 €.
- Avance exceptionnelle : cette avance est possible pour les membres ayant généré au moins 2 700 € de droits en 2020, le montant est calculé en prenant en compte 10 % de la moyenne des droits sur les 3 dernières années (l'avance est portée à 20 % pour les auteurs ayant atteint le seuil de 12 000 € en 2020).
Les avances sont remboursables à partir de 2023 avec un lissage sur 5 ans.
- Aides aux éditeurs : elles concernent 2 programmes dotés de 2 millions d'euros
 - aide à l'édition de musique contemporaine
 - aide à l'édition de musique actuelle

→ Voir le plan d'urgence



HIVER 2021 AGENDA



RDV DU VENDREDI

Vendredi 19 février

RDV téléphoniques individuels de 45 minutes

LE 45' TOUR À MONTLUÇON

Mardi 23 février

Théâtre des Îlets - CDN de Montluçon (03)

Matin - ATELIER PAS À PAS

Je crée ma compagnie : les étapes pour se structurer

Après-midi - RDV individuels de 45 minutes

GRUPE DE TRAVAIL ADMINISTRATEUR·RICES

Vendredi 26 février

Management et organisation du travail en période de crise
Grenoble (38)

Informations et inscriptions sur :
www.auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
**SPECTACLE
VIVANT**

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES SPECTACLE VIVANT

33 cours de la Liberté - 69003 Lyon
04 26 20 55 55

contact@auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr
www.auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr

SUIVEZ-NOUS SUR    

Éditeur : Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant // Directeur
de la publication : Nicolas Riedel // Rédaction : Luc Jambois,
Annabel Fay et Camille Wintrebert // Création graphique :
Valérie Teppe // Mise en page : Marie Coste



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
*Liberté
Égalité
Fraternité*



La Région 
Auvergne-Rhône-Alpes

Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant est soutenue
financièrement par le ministère de la Culture / Drac
Auvergne-Rhône-Alpes et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.